

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Versailles***3ème Chambre***Rôle de la séance publique du 10/02/2026 à 09h30****Présidente** : Madame BESSON-LEDEY**Assesseuses** : Madame HAMEAU et Madame MARC**Greffière** : Madame DROUOT**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ****01) N° 2401046****RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur M. X Me ALAGAPIN-GRAILLOT
Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. X contre le jugement n° 2403776 - 2403907 du 22 mars 2024 par lequel la magistrate désignée par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date du 15 mars 2024 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans, d'autre part, d'annuler l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine qui l'a assigné à résidence dans ce département pour une durée de 45 jours renouvelable une fois. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et des deux arrêtés susvisés, et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros aux termes des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative au titre des frais non compris dans les dépens.

02) N° 2401697**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur M. X Me DUPLANTIER
Défendeur PREFECTURE D'EURE ET LOIR

Requête de M. X contre le jugement n° 2305139 du 27 octobre 2023 par lequel le magistrat désigné statuant seul en application de l'article L. 614-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir en date du 21 septembre 2023 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet d'Eure-et-Loir de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale ou à défaut de reprendre l'instruction de son dossier et de l'admettre au séjour durant ce laps de temps, au besoin sous astreinte de 100 euros par jour de retard à partir d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sous réserve qu'il renonce à percevoir le bénéfice de l'aide juridictionnelle en application des dispositions combinées des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 et 78 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

03) N° 2401700

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur Mme X

Me KAMARA

Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Requête de Mme X contre le jugement n° 2207829 du 23 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande de titre de séjour qu'elle a présenté le 2 mai 2022, née du silence gardé par le préfet des Yvelines sur cette demande.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Yvelines de lui délivrer une carte de séjour portant la mention "salarié" ou "vie privée familiale", de mettre à sa disposition dans l'attente de la fabrication de sa carte de séjour un récépissé l'autorisant à séjournier régulièrement sur le territoire dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou à défaut, de réexaminer sa demande dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés pour sa défense en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401804

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur Mme X

SCP LUCQUIN-ZOGHAIB

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2315265 du 30 mai 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 16 octobre 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale assortie d'une astreinte fixée à 50 euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir en application de l'article L.911-3 du code de justice administrative, à défaut de réexaminer sa situation et ce, dans le même délai et sous la même astreinte à compter de la notification de la décision, de lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour, en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301370

RAPPORTEURE : Mme BESSON-LEDEY

Demandeur Cons. X

Me D'ANDRIA

Défendeur MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête des consorts X contre le jugement n° 2106538 du 18 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015 et 2016.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

06) N° 2302098

RAPPORTEURE : Mme BESSON-LEDEY

Demandeur	SCI X	Me D'ANDRIA
Défendeur	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de la société X contre le jugement n° 2106622 du 4 juillet 2023 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mises à sa charge au titre de la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016 ainsi que la réduction de l'amende fiscale. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2301412

RAPPORTEURE : Mme BESSON-LEDEY

Demandeur	SAS X	CHATELAIN BERTRAND
Défendeur	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE ET	

Requête de la SAS X contre le jugement n° 2007174 du 28 avril 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2013 et 2014, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, ainsi que des pénaltés correspondantes. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2301414

RAPPORTEURE : Mme BESSON-LEDEY

Demandeur	M. et Mme X	CHATELAIN BERTRAND
Défendeur	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE ET	

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 2003158, 2011805 du 28 avril 2023 du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en tant que, par ce jugement, le tribunal, après avoir prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins de décharge à hauteur du dégrèvement prononcé le 25 avril 2022, a rejeté le surplus de leur demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2013 et 2014. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, au dégrèvement des impositions supplémentaires au titre de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales, en droits et pénalités, au titre des années 2013 et 2014 et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**09) N° 2301923****RAPPORTEURE : Mme BESSON-LEDEY**

Demandeur M. X

SELARL ZAMOUR ET ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de M. X contre le jugement n° 2106110 du 20 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 mai 2021 par laquelle le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne a rejeté sa réclamation préalable et à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 et 2017 ainsi que des pénalités et intérêts de retard y afférents. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les entiers dépens.

10) N° 2302176**RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur SCI X

Mme Y

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de la SCI X et de sa gérante Mme Y contre le jugement n° 2003514 du 25 juillet 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant, d'une part, à la décharge des cotisations d'impôts sur les sociétés auxquelles la SCI X a été assujettie au titre des exercices clos en 2013 et 2014 et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014, d'autre part, à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôts sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles Mme Y a été assujettie au titre des années 2013 et 2014. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à chacune des exposantes sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2302649**RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur Mme X

PLANCHON BERANGERE

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2105126 du 31 août 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 30 mars 2021 par laquelle l'administration a rejeté son opposition à poursuite du 16 mars 2021, faisant suite à la notification de la saisie administrative à tiers détenteur du 9 mars 2021 et de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 202 896,92 euros.

Conclusions d'appel tendant à annuler le jugement susmentionné.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**12) N° 2302835****RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur	SARL X M. Y Mme Z	CABINET FIDAL CABINET FIDAL CABINET FIDAL
Défendeur	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de la X, de M. Z et de Mme Y contre le jugement n° 2110123 -2110124 du 6 novembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a, d'une part, rejeté la demande de la SARL X tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamé pour la période du 1er septembre 2015 au 31 août 2019 et des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2016, 2017 et 2018, d'autre part, rejeté la demande de M. Y et Mme Z tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2016, 2017 et 2018 à hauteur d'un montant total de 109 833 euros. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions contestés et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétables pour la SARL X et la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétables pour M. Z et Mme Y.

13) N° 2302873**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur	SARL X	SELARL SOLLBERGER
Défendeur	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE ET	

Requête de la société X contre le jugement n° 2007441 du 31 octobre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge en droit et pénalités des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.